

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le **22 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF ILE DE FRANCE / OUEST

Route de Bray - Départementale 411
77130 Marolles-sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0005515787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement KNAUF ILE DE FRANCE / OUEST implanté ZA DE LESTUN LA CHEVAIE 56200 Cournon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la surveillance classique des installations classées de ce type. Certains des points de contrôle objet de l'inspection sont encadrés par un référentiel régional visant à vérifier la conformité à la réglementation pour les produits chimiques (notamment respect des exigences réglementaires pour les fiches de données de sécurité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF ILE DE FRANCE / OUEST
- ZA DE LESTUN LA CHEVAIE 56200 Cournon
- Code AIOT : 0005515787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, implanté à Cournon, est autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011. Il est spécialisé dans la production et la transformation de polystyrène expansé destiné à la production de matériaux isolants pour le domaine du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques : Fiche de données de sécurité, conditions de stockage et d'utilisation
- Suites données à la dernière inspection : Propreté et rejet en particules plastiques
- Rejets atmosphériques
- Chaufferie : Moyen de mise en sécurité et moyens de lutte contre l'incendie

- Installation de détection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Détection	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.4.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
2	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
3	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c	Sans objet
5	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.3	Sans objet
9	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.4	Sans objet
10	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	Prévention des pertes de granulés	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Sans objet
13	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
14	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est noté une progression de l'installation sur le sujet des rejets en particules plastiques (mise en œuvre d'une politique visant à diminuer les rejets dans le milieu). Il reste toutefois l'étape d'un audit de certification à ce stade.

L'inspection met par contre en exergue la nécessité de remettre à niveau et en état l'installation de détection incendie. L'exploitant ayant indiqué en séance que des investissements sont prévus en ce sens en 2024 et en l'absence d'anomalie de fonctionnement constatée sur le dispositif, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade. Une attention particulière sera toutefois portée sur l'avancée des travaux de mise à niveau de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site et transmises sur demande. L'installation utilise peu de matières dangereuses dans le process lui-même. Beaucoup des matières dangereuses sont utilisées au niveau de la maintenance. Avant qu'un nouveau produit soit introduit sur site, une pré-étude de la possibilité d'utiliser ce produit sur site est faite. Dans ce cadre, la fiche de données de sécurité est demandée au fournisseur et vérifiée. La fiche de données de sécurité de l'acide sulfurique 96 %, produit utilisé pour le traitement de l'eau amenée à la chaudière, a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité vues sur site (acide sulfurique et javel) sont en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : L'ensemble des affichages nécessaires sur étiquetage a bien été vu, sur la base d'une photographie

de l'étiquetage transmis après inspection (la réserve d'acide sulfurique en cours d'utilisation était difficilement accessible lors de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

Pour une substance :

a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe;

b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;

c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou

d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Pour un mélange :

a) le nom commercial ou la désignation du mélange;

b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes

Constats :

L'étiquetage reprend les références du produit :

n° Index 016-020-00-8

101725 - Acide sulfurique 96 %

contient : acide sulfurique 94.0 99 %

UN1830 II (8)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 11. Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant a mis en place une évaluation des risques présentés par les substances qui sont manipulées sur site. En fonction de cette évaluation, soit les produits ne sont pas autorisés sur site, soit des dispositions particulières sont prévus pour diminuer les risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion accidentelle
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Des EPI sont à disposition des opérateurs lorsqu'ils sont amenés à manipuler l'acide sulfurique. Des absorbants sont à disposition au niveau de la zone de stockage du fût d'acide. Ce dernier est sur rétention. Les fûts vides sont gérés comme des déchets selon les informations données par l'exploitant oralement. Des fûts vides sur rétention ont été vus dans la zone de stockage du fût en cours d'utilisation. Le fût en cours d'utilisation et les fûts vides en attente de prise en charge sont stockés sous rétention à l'extérieur du bâtiment. En cas de déversement accidentel, outre les absorbants, la substance pourrait rejoindre le réseau des eaux pluviales. Toutefois, le bassin de rétention des eaux d'incendie et des pollutions pourra assurer une rétention de la pollution sur site. La zone est proche d'un poteau incendie (dilution du produit et nettoyage à l'eau préconisés par la FDS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage (ambiance) et réactions dangereuses
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à

l'article 32.

Constats :

Le prélèvement d'acide est réalisé par pompage directement dans le fût d'origine. Le fût est protégé des intempéries par l'auvent. Le sol est goudronné ou bétonné. La rétention est en plastique. La FDS indique que le produit ne doit pas être soumis à des fortes températures. Le stockage en extérieur peut poser la question de l'effet de la température en été lors des canicules.

> L'exploitant vérifie avec son fournisseur que les conditions de stockage en été en extérieur sous auvent, avec les températures les plus hautes connues les trois dernières années, sont compatibles avec les conditions préconisées de stockage. Il met en œuvre les mesures qui s'avéreront nécessaires au regard des informations recueillies. Il en informe l'Inspection dans un délai de deux mois.

Il n'a pas été repéré de stockage de substance incompatible (réactivité) à proximité du fût. Toutefois, le traitement de l'eau est réalisé dans une petite cuve métallique située à proximité du fût. Le couvercle de cette cuve est perforé (réaction à l'acide sulfurique). De la vapeur s'échappe de la cuve et corrode l'un des poteaux assurant la structure du auvent. L'exploitant a indiqué à l'oral qu'une nouvelle cuve était en commande pour remplacer l'ancienne cuve.

> L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une pollution du milieu dans l'attente du remplacement de la cuve en commande. Le matériau composant la cuve de remplacement doit être compatible avec les propriétés de l'acide sulfurique. Il vérifie que la corrosion du poteau de structure du auvent n'affecte pas les caractéristiques de résistance du auvent ou ne présente pas un risque pour les opérateurs. Il transmet à l'Inspection la photographie de la nouvelle cuve installée, l'informe des conclusions de la vérification des caractéristiques du auvent et des éventuelles mesures envisagées dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage – Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents

accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Constats :

Selon les informations données à l'oral par l'exploitant, la rétention du fût d'acide sulfurique est d'une contenance de 1 200 l pour un fût d'un poids de 382 kg (volume non connu exactement, mais au plus de 382 l). Seul le fût d'acide est stocké sur cette rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage – Réservoir de rétention

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Constats :

Il n'a pas été vu d'anomalie particulière vis-à-vis de l'étanchéité, l'état, le contenu ou la compatibilité de la rétention avec le produit stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, utilisation pertinente

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le traitement de l'eau est une utilisation identifiée par le fournisseur de l'acide sulfurique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, manipulation sans danger

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à

l'article 32.

Constats :

Des EPI sont prévus pour les opérateurs en charge de la manipulation de l'acide sulfurique. Des consignes sont données lorsque la manipulation du produit est nécessaire. Les modalités d'usage du produit permettent d'éviter des manipulations importantes ou risquées (zone de stockage, moyen de pompage...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pertes de granulés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il avait été acté que le déploiement des moyens permettant de répondre aux exigences réglementaires était finalisé. Chaque zone susceptible de générer des fuites de granulés a été définie et une « gamme » de nettoyage par zone détaille les opérations à mener, les moyens à disposition et la fréquence des opérations de nettoyage. Les dates d'intervention sont également tracées. L'exploitant a précisé que l'ensemble des personnels a été sensibilisé à la démarche. Des audits sont menés mensuellement. L'exploitant a indiqué que les investissements suivants sont engagés afin de réduire les pertes de granulés et améliorer le nettoyage :

- le remplacement de 4 toiles de trémies
- le remplacement de la balayeuse pour les extérieurs
- l'installation d'une aspiration centralisée au niveau de certaines zones.

Lors de la visite il a été constaté que les locaux sont globalement propres. L'inspection a cependant noté la présence notable de billes de polystyrène au droit de certains équipements dans certaines zones (zones de pré-expansion, zone de découpage) ainsi qu'à l'extérieur, en surface de la réserve incendie et, dans une moindre mesure, en surface du bassin de confinement.

Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les 4 toiles de trémies et s'être fourni d'une balayeuse extérieure. La mise en place d'une aspiration centralisée est prévue pour 2024. Des batardeaux ont été mis en place au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Le bon de nettoyage du séparateur à bille a été présenté en séance (08/09/2023).

L'audit AFNOR (ISO 9001) conjoint avec l'audit "Opération Clean Sweep" est prévu le 08/02/2024 du fait de difficulté pour obtenir une date d'audit.

Le personnel est responsable du nettoyage de sa zone et des audits internes sont réalisés mensuellement pour en vérifier la bonne mise en œuvre ou l'efficacité. Au niveau des résultats, sur l'année 2023, de ces audits, il est noté une amélioration globale de la note "propreté" des zones, avec ponctuellement des résultats moins satisfaisants (incident technique, zone critique). La mise en place de l'aspiration centralisée devrait permettre encore une amélioration.

La visite du site n'a pas appelé d'observation particulière sur la propreté du site à l'extérieur (bassins compris). À l'intérieur, il reste des zones critiques du point de vue de la propreté, même si elle s'est améliorée depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques de rejet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée en mars 2020 par Bureau Veritas. L'organisme a conclu au respect des valeurs limite d'émission. L'organisme indique qu'il existe un écart par rapport aux exigences normatives pour la section de mesures, sans se positionner sur l'incidence de cet écart sur les résultats obtenus. Il appartiendra à l'organisme de veiller à se positionner sur cet aspect dans le cas où le même écart serait constaté lors du prochain contrôle qui est à programmer en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI60.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. [...] Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés. La chaudière est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, compatibles avec les produits manipulés ou stockés et conformes aux normes en vigueur, à savoir : - 2 extincteurs portatifs de classe 55B au moins, répartis à l'intérieur de la chaufferie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; - 1 réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.
Constats : La présence d'une séparation en béton entre l'atelier et le local chaufferie, d'une vanne sur la canalisation du combustible et d'un coupe-circuit arrêtant l'alimentation en combustible ont été constatés. Des extincteurs et une réserve de sable sont présents au sein de la chaufferie. Les extincteurs sont vérifiés. Des détecteurs incendie sont présents au sein de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. [...] La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. [...] Dans l'ensemble des bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur et adaptés aux produits stockés, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, même en dehors des heures ouvrables, est mis en place.

Constats :

L'installation est dotée d'une détection incendie avec détecteurs ponctuels dans les bureaux, laser en chaufferie, par aspiration dans les ateliers et d'une centrale incendie située dans le bureau du responsable technique.

Aucune anomalie particulière n'a été observée au niveau de la centrale incendie (date et marquage contrôle, anomalie de fonctionnement, mise hors service de zone...).

Les contrôles périodiques de l'installation sont réalisés en deux fois (50 % de l'installation à chaque fois) et sont régis par un contrat de maintenance (contrôle renouvelé tacitement). Les 4 derniers contrôles des dispositifs de détection incendie ont été transmis avant l'inspection. Il en ressort plusieurs constats :

- Observations récurrentes d'un contrôle à l'autre (réglage de contact de position à faire, durée de vie préconisée des batteries largement dépassée, remplacement nécessaire des détecteurs optiques et de cellules de détection PRO SENS dans le bureau du responsable technique) ;
- Certains essais ne sont pas réalisés (pas d'essai sur batterie bureau responsable, système obsolète et pas de matériel de dépannage, alarme sirène) ;
- Observations non récurrentes mais significatives.

De façon générale, l'organisme de contrôle fait état d'une installation vieillissante qui nécessite des investissements pour être remise à niveau.

L'exploitant a indiqué en inspection que des investissements sont prévus en 2024 sur ce thème avec pour ambition de changer la centrale incendie. Il a indiqué qu'un nombre important de batteries avait été changé récemment.

> L'exploitant confirme à l'Inspection, dans un délai de deux mois, les dates prévisibles des travaux prévus pour la mise à niveau du système de détection incendie. Il transmet également les éléments permettant d'acter que :

- Les observations relevées en 2023 sur le système de détection ont été levées ou seront levées dans le cadre des travaux ;
- L'ensemble des essais nécessaires à vérifier la conformité de l'installation ont été réalisés (notamment essais sirène)

Concernant les préconisations relatives à la durée de vie des batteries, il vérifie que les échéances reportées dans les rapports sont effectivement les échéances à retenir, notamment au regard du changement déjà opéré des batteries de l'installation de détection.

L'installation fonctionne principalement en 2X8. Le système de détection incendie permet de repérer la zone concernée soit directement via un tableau en atelier, soit au niveau du bureau du responsable technique. Un report d'alarme est réalisé vers une société de surveillance extérieure. En présence de personnel et en cas de déclenchement d'une alarme, les opérateurs sont invités à assurer la levée de doute et la première attaque de l'incendie si possible. En l'absence de personnel, la société prestataire de gardiennage joint une personne pré-identifiée pour assurer l'alerte. Elle n'assure pas la levée de doute.

Un essai du système de détection a été réalisé pendant l'inspection avec déclenchement d'un bouton presseur. Le dispositif manuel a permis de tester la fermeture des portes coupe-feu (arrêt process notamment), la reconnaissance de la zone de localisation de l'alerte par un opérateur et l'appel par la société prestataire de surveillance. L'alarme était audible au niveau des bureaux et de l'atelier le plus proche du bureau du responsable technique.

Les contrôles périodiques font état d'une absence de conformité de l'installation de détection incendie à une norme ou un référentiel technique reconnu alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation l'impose. Interrogé sur cet état de fait, l'exploitant indique que ce n'est pas une demande de l'assureur de l'installation.

> L'exploitant doit mettre en conformité l'installation de détection incendie avec une norme ou un référentiel technique reconnu sur le territoire français. Il informe la DREAL des mesures prévues en ce sens dans un délai de deux mois.

S'il souhaite que la disposition inscrite dans son arrêté préfectoral soit revue, il transmet, dans ce même délai, une analyse des dispositions réglementaires qui s'appliquent au site, au regard de son classement et de son antériorité au sens installation classée (ancienneté connue par l'Administration du classement), dans le domaine de la conformité à une norme ou un référentiel technique reconnu de l'installation de détection incendie.

Dans le cas où la disposition est prévue par un arrêté ministériel, il n'est pas envisagé de déroger à la prescription et l'installation doit être mise en conformité.

Dans le cas où la disposition est prévue uniquement selon l'arrêté préfectoral, l'analyse réglementaire sera accompagnée d'une analyse technico-économique et d'une analyse des risques basée sur les conclusions de l'étude de dangers de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

